



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 95421

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question de la rémunération des gérants de tutelle. La Fédération nationale des associations de gérants de tutelle privés (FNAGTP) sollicite une remise à niveau de la rémunération des gérants de tutelle, qui est à l'heure actuelle instituée par le décret du 15 février 1969, modifié par l'arrêté ministériel du 14 février 1983. Actuellement, le temps de travail moyen d'un gérant de tutelle est de 6 heures par mois et par dossier, et sa rémunération moyenne brute est de 88 euros par mois et par dossier. Cette fédération demande un alignement de tous les taux et plafonds de tous les types de mesures (gérances de tutelles, curatelles, sauvegarde de justice...) sur tous les taux et plafonds des mesures (tutelles et curatelles) déferées à l'État. Par ailleurs, elle sollicite le remboursement des frais de déplacements et missions, basés sur le barème fiscal de l'année en cours et applicable dans l'ensemble des tribunaux d'instance. Enfin, cette rémunération juste, loyale et proportionnelle aux revenus du protégé, ne doit pas être remise en cause au gré des changements de juge des tutelles. En conséquence, il lui demande ses intentions en la matière dans le cadre du projet de réforme des tutelles.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une réforme globale du dispositif de protection des personnes vulnérables a été élaborée conjointement par le ministère de la justice et le ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille. Ce projet important envisage la réécriture des dispositions du code civil et du code de l'action sociale et des familles applicables afin de mieux garantir le respect des principes de nécessité et de subsidiarité des mesures ordonnées par le juge des tutelles et de mieux encadrer la mise en oeuvre de la protection qui en résulte. Ce texte unifie et réglemente les conditions de désignation, de formation et d'exercice des intervenants extérieurs à la famille chargés des mesures de protection, en réponse aux exigences de compétences et de contrôle posées par la protection des plus vulnérables. Il instaure également un financement cohérent, équitable et clair de l'ensemble des dispositifs de protection. Conscient de l'attente légitime des différents acteurs de la protection juridique des majeurs, le Gouvernement est déterminé à mener à bien ce projet dans les plus brefs délais. Après une ultime phase de consultation actuellement en cours auprès des professionnels et des associations concernées, le projet de texte sera transmis au Conseil d'État dans les toutes prochaines semaines.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95421

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5334

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7631